



**Groupe Scolaire
Michel Foucault**
Maternelle - Primaire - Collège

VIE SCOLAIRE

Règlement intérieur

Collège Michel Foucault

-
- 01** **Enseignement et travail**
-
- 02** **Vie en société**
-
- 03** **Citoyenneté**
-
- 04** **Punitions, sanctions et récompenses**
-

MATERNELLE · PRIMAIRE · COLLÈGE

Édition — Septembre 2026

Sommaire

Introduction.....	3
Partie 1 — Le collège, lieu d’enseignement et de travail	3
Article 1 — Horaires.....	3
Article 2 — Mouvement des élèves	4
Article 3 — Obligation scolaire et absences.....	4
Article 4 — Matériel	5
Article 5 — Santé.....	5
Partie 2 — Le collège, lieu de vie en société.....	6
Article 6 — Respect des personnes et des biens	6
Article 7 — Sécurité	6
Article 8 — Responsabilité	6
Partie 3 — Le collège, lieu d’apprentissage de la citoyenneté	7
Article 9 — Droit à la confidentialité.....	7
Article 10 — Le contrôle du travail par les parents	7
Article 11 — Le CDI	7
Partie 4 — Punitions, sanctions et récompenses.....	8
Article 12 — Punitions et sanctions	8
Article 13 — Téléphone portable	12
Article 14 — Les mesures positives d’encouragement.....	12

Introduction

Le présent règlement intérieur a pour but de créer les conditions favorables au travail de tous.

Il exprime les valeurs et les lois de la République. Tous les personnels, et pas seulement les professeurs de l'élève, ont la légitimité pour intervenir auprès des élèves qui contreviennent aux règles de vie dans l'établissement.

Le collège Michel Foucault est un lieu de transmission de savoir et d'éducation qui prépare les élèves à leur vie d'adulte et de citoyen. La mise en œuvre des droits et devoirs énoncés dans ce règlement intérieur ne peut s'exercer que dans le respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et, en particulier, ceux de pluralisme, de non-violence et d'égale dignité et de respect de chacun.

Ce règlement débute par la charte de la laïcité à l'école et se poursuit sur les droits et devoirs, présentés suivant trois thèmes :

1 L'enseignement et le travail

2 les règles de vie en société

3 La citoyenneté

Une quatrième partie concerne les punitions, les sanctions et les récompenses.

Tout manquement au règlement intérieur justifie l'application des punitions ou sanctions prévues dans ce règlement.

PARTIE 1

Le collège est un lieu d'enseignement et de travail

Horaires, assiduité, déplacements, absences, matériel et santé : les règles qui encadrent la vie scolaire au quotidien.

Article 1

Horaires

1.1 HORAIRES DES COURS (du lundi au vendredi 8h30/16h30, le mercredi 8h30/12h30)

Conformes à la loi, ils sont précisés au début de chaque année scolaire dans une grille d'emploi du temps officielle donnée à chaque élève. Dès lors, l'élève est admis dans l'établissement 15 minutes avant le début de ses premiers cours (sauf le matin où le collège ouvre à 8h)

Aucune entrée d'élève n'est possible en dehors des heures d'ouverture de la grille.

1.2 L'ASSIDUITÉ DES ÉLÈVES relève de la responsabilité des parents autant que de celle du collège. Les élèves et les parents doivent être conscients qu'une présence la plus régulière possible peut seule contribuer à des progrès durables dans l'acquisition des connaissances. Un élève est tenu d'être ponctuel car ses retards nuisent à sa scolarité et perturbent les cours. Si un élève arrive avant 8h45, il sera accepté en cours ; s'il arrive après 8h45, il sera pris en charge par la vie scolaire et intégrera les cours l'heure suivante. Plus d'une heure de retard (non prévenu) peut entraîner le refus de l'accès au collège pour la journée entière.

Article 2**Mouvement des élèves**

2.1 Les déplacements doivent se faire dans le calme, sans bousculade, en passant par les accès les plus rapides. Les élèves se rendent directement à leur salle de cours. La circulation et le stationnement dans les couloirs sont interdits durant les heures de classe, pendant les récréations et pendant la pause méridienne.

2.2 Il est strictement interdit pour les élèves de rester dans les salles de classe pendant la récréation et la pause méridienne.

2.3 Si l'absence d'un professeur correspond à la dernière heure de cours, l'élève ne peut sortir du collège qu'avec l'accord écrit et signé des parents, donné pour l'année, ou de manière ponctuelle.

Article 3**Obligation scolaire et absences**

3.1 Les collégiens ont le devoir de suivre avec ponctualité et assiduité toutes les activités prévues à leur emploi du temps, et celles organisées par la direction ou les professeurs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

Les élèves doivent respecter le calendrier de travail établi par chaque professeur, faire régulièrement ce travail et remettre les devoirs à la date imposée. L'Environnement Numérique de Travail Pronote est à utiliser tous les jours, vous y trouverez toutes les informations sur la scolarité de votre enfant.

3.2 En cas de maladie ou autre motif imprévisible, la famille avertit le collège le jour même par téléphone.

- Aucun rendez-vous extrascolaire ne doit être pris sur l'emploi du temps de l'élève.
- Ne pas assister volontairement à un cours est considéré comme une absence et une faute sanctionnée.
- Toute absence doit être régularisée par le biais du carnet de correspondance avec ou sans certificat médical, dès le retour de l'élève, au service Vie Scolaire qui enregistre la présence et autorise l'élève à se rendre en classe.
- Le bulletin trimestriel comportera les informations liées aux absences.
- À la suite de son absence, l'élève a obligation de mettre à jour son travail dans un délai le plus bref.

Toute absence non justifiée fait l'objet d'un courrier adressé à la famille qui est tenue d'y répondre par retour de courrier.

- Tout élève présentant des absences répétées non justifiées s'expose à une sanction disciplinaire graduée pouvant aller de l'avertissement écrit à une retenue, voire à une convocation des responsables légaux et à un passage devant l'instance disciplinaire compétente en cas de récidive.
- En cas d'absence collective injustifiée, la classe pourra être convoquée à une réunion de sensibilisation sur l'assiduité et être tenue de rattraper le travail ou le temps d'enseignement manqué selon les modalités fixées par l'établissement.

§ 3.3 - Dispenses : Le cours d'EPS est obligatoire : la présence en cours est une obligation scolaire et la présentation d'un certificat médical ne soustrait pas les élèves au principe d'assiduité ; « Les élèves qui invoquent une inaptitude physique doivent justifier par un certificat médical le caractère total ou partiel de l'inaptitude » Décret n° 88 - 977 du 11.10.1988 rappelé dans la note de service N°2009-160 du 30.10.2009 ; le certificat médical mentionnera alors, dans le respect du secret médical, toute indication utile permettant d'adapter la pratique de l'EPS aux possibilités des élèves. Décret n° 88 977 du 11.10.1988 (cf. certificat médical type joint au règlement intérieur à remettre, par la famille, au médecin lors de la consultation) ; les élèves assisteront normalement aux cours d'EPS et un enseignement et des apprentissages adaptés seront proposés en fonction des indications et aptitudes précisées par le médecin. La dispense d'EPS (soit l'autorisation pour un élève de ne pas assister au cours d'EPS) est un acte administratif exceptionnel. Elle ne peut être proposée que par le chef d'établissement, après concertation avec l'enseignant d'EPS, si aucune adaptation n'est possible ou pour des raisons de sécurité liées à l'éloignement ou l'occupation des installations sportives. Cette dispense est temporaire sauf pour les élèves justifiant d'une inaptitude totale à l'année. Une dispense à l'année pourra être alors prononcée après avis du médecin scolaire.

3.4 L'aide au travail personnel et le soutien : cette aide pendant la journée de travail peut prendre la forme d'une étude surveillée ou dirigée ou faire partie du dispositif « devoirs faits », d'un soutien dans une matière, d'un tutorat (par un adulte) ou d'un monitorat (par un élève plus âgé). Ces aides ne dispensent pas l'élève du travail à la maison, notamment l'étude des leçons.

3.5 Le travail personnel à la maison est indispensable : l'élève est tenu d'arriver en classe avec son matériel, les leçons sues, les devoirs faits dans les délais imposés par le professeur. Les contrôles notés visés par les parents (si le professeur le demande). Après une absence, l'élève doit s'organiser pour se mettre à jour dans son travail, avec le concours d'un camarade volontaire qui aura suivi les cours.

Article 4

Matériel

4.1 Chaque élève doit avoir la tenue et le matériel nécessaires à son apprentissage, y compris en EPS où une tenue de sport est obligatoire.

4.2 Il est formellement interdit de porter des jeans, t-shirt ou vestes déchirés et/ou troués, et tous vêtements de type crop top,....

Il est également interdit de porter des casquettes, bonnets, bandanas ou des capuches dès l'entrée dans les bâtiments.

La consommation d'aliments ou boissons en cours est strictement interdite. En cas de forte chaleur, l'enseignant organisera des moments de « pause fraîcheur ».

De même en dehors des heures d'EPS les shorts, jogging et legging sont interdits.

4.3 L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans le collège et pendant toute sortie scolaire à l'exception des usages pédagogiques. Ces appareils doivent être éteints et remis au CPE avant de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement. En aucun cas le collège ne peut être porté responsable en cas de vol ou de dégradation si l'appareil n'a pas été remis au CPE par l'élève.

Il est interdit, sauf avec accord de la direction, de prendre des photographies ou de filmer dans l'enceinte du collège.

Article 5

Santé

§ En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, l'interdiction de fumer dans l'enceinte du collège s'applique dans tous les bâtiments et parties extérieures pour les élèves ainsi que pour l'ensemble du personnel.

Pour les mineurs, conformément à la loi et à la réglementation générale, la détention ou la consommation de tabac, cigarettes électroniques, d'alcool ou de drogues sont interdites au collège ainsi qu'aux abords immédiats.

L'infirmière scolaire :

Elle accueille les élèves lors de son temps de présence au collège, les soigne, les renvoie en cours ou à domicile en fonction de leur état de santé. Un élève malade ne va pas seul à l'infirmerie, il est accompagné d'un assistant.

Les élèves se rendent à l'infirmerie pendant les temps de pause (sauf situation urgente)

En cas de sortie à l'extérieur de l'établissement, il est demandé à chaque élève bénéficiant d'un PAI de prévenir le professeur responsable de la sortie afin que ce dernier puisse prendre les dispositions préconisées dans ce document.

L'infirmière répond aux situations d'urgence et décide s'il y a lieu de faire appel aux services médicaux d'urgence, ou si l'enfant peut être provisoirement soigné à l'infirmerie. L'infirmière n'administre que des médicaments légalement autorisés dans un établissement scolaire, en dehors des prescriptions. Les élèves ne doivent pas avoir de

médicaments sur eux. Tous les médicaments doivent être déposés à l'infirmerie, avec le double de l'ordonnance en cours de validité et l'autorisation écrite des parents. Les parents doivent en informer le chef d'établissement (ou son représentant).

Lorsqu'un enfant est gardé à l'infirmerie pour un malaise ou une maladie commençante, les parents sont aussitôt avertis et doivent venir le chercher. La famille doit toujours être "à jour" avec l'administration du collège dans l'adresse et les numéros de téléphone qu'elle a donnés.

PARTIE 2

Le collège est un lieu de vie en société

Respect mutuel, tenue, entretien des locaux, sécurité et responsabilité de chacun au sein de l'établissement.

Article 6

Respect des personnes et des biens

6.1 Une tenue décente respectant les règles de l'hygiène, de la morale et de la sécurité est exigée de tous. En cas de tenue inappropriée, la famille sera alertée. Le port d'un couvre-chef à l'intérieur des bâtiments du collège est interdit.

6.2 La politesse et le respect envers autrui doivent être observés par tous que ce soit dans l'enceinte du collège ou à l'extérieur de celui-ci.

6.3 Le collège met à dispositions des élèves, locaux et matériels. Il en assure l'entretien. L'élève veille à respecter les locaux et le matériel. Les élèves veilleront à quitter leur salle de classe UNIQUEMENT après avoir vérifié qu'aucun papier, stylos, et autres détritiques ne soient au sol (un tableau de roulement de nettoyage est affiché à l'entrée de la salle).

Toute dégradation peut être sanctionnée par des mesures de réparations ou entraîner une facturation de celle-ci.

Article 7

Sécurité

7.1 Les personnes étrangères à l'établissement doivent se présenter à l'accueil et décliner leur identité. Le fait de s'introduire dans un établissement scolaire sans y être autorisé constitue une infraction pénale.

7.2 L'accès à l'établissement est également interdit à toute personne portant une tenue destinée à dissimuler son visage.

7.3 Les objets dangereux ou illicites, les produits toxiques ou inflammables sont formellement interdits dans le collège.

7.4 Tous les membres de la communauté scolaire doivent, dans le cadre de l'établissement, respecter les consignes de sécurité et participer aux missions qui s'y rapportent, notamment les exercices de sécurité (évacuation et mise à l'abri). Les déclencheurs d'alarme ne doivent être percutés qu'en cas d'urgence, dans ce cas il est nécessaire de prévenir immédiatement le chef d'établissement.

Article 8

Responsabilité

Tout élève doit assumer les conséquences de ses actes en effectuant les punitions et sanctions consécutives à ses manquements quels qu'en soient leur degré et leur nature.

Tout élève doit aider et assister un élève en difficulté, soit directement, soit en prévenant une personne compétente. Tout élève doit aider les adultes à connaître la vérité. Dans le cas contraire il se rend complice et s'expose à la même sanction que l'auteur.

PARTIE 3

Le collège est un lieu d'apprentissage de la citoyenneté

Confidentialité, suivi du travail par les parents et accès à la documentation : les droits qui accompagnent les élèves.

Article 9

Droit à la confidentialité

Chaque élève a le droit à la confidentialité. Il peut donc librement, en dehors des cours, rencontrer le Chef d'Établissement, le CPE ou tout autre adulte de son choix sans que pour autant ses responsables légaux en soient informés.

Article 10

Le contrôle du travail par les parents

Les parents peuvent suivre et contrôler le travail et les résultats de leur enfant par :

- Pronote qui donne accès au cahier de texte du professeur (faire le point après une absence, s'informer du travail réalisé depuis et des devoirs à faire), aux bulletins et aux relevés de notes.
- le carnet de correspondance : distribué à la rentrée scolaire, contient la charte de vie scolaire, le règlement intérieur du collège, les informations relatives à la vie scolaire, les pages de dialogue avec la famille et le collège. L'élève doit le conserver avec soin et l'avoir constamment sur lui. En cas de perte ou de dégradation il doit en acheter un nouveau.
- les relevés de notes périodiques sont disponibles sur Pronote.
- les bulletins trimestriels sont remis aux enfants ou aux parents. En cas de séparation des parents, le nécessaire sera fait pour qu'ils soient tous deux destinataires des bulletins : ces bulletins sont consultables sur le net.
- le conseil de classe se réunit ordinairement trois fois par an, sous la présidence du Principal ou de son représentant. Deux délégués des parents y siègent. Les parents peuvent contacter leurs délégués. Une charte en régit le bon fonctionnement.

Article 11

Le CDI

Les élèves ont le droit d'accéder au plaisir de lire, à l'information et à la documentation, notamment grâce aux technologies numériques.

Lecture et Recherche : Le CDI est ouvert sur le temps scolaire et une partie de la pause de midi (13h00-13h30). Il accueille les élèves, individuellement ou en groupe. Lorsqu'ils choisissent de venir, ils doivent avoir un projet d'activité pour ce lieu: ils peuvent faire des travaux de recherche documentaire, préparer des exposés, terminer un travail qui nécessiterait une recherche documentaire, s'informer sur les métiers, ou lire dans le calme et emprunter des livres, pendant une heure libre et dans la mesure des places disponibles.

Le CDI est un lieu de travail, de réflexion,... Il ne peut remplacer la salle d'études.

Les élèves doivent respecter scrupuleusement le règlement, affiché au coin lecture, les règles de prêt et le planning d'occupation.

Documentation et Information : les outils à disposition des élèves : en plus de la bibliothèque, des dictionnaires et encyclopédies, des ordinateurs permettent d'accéder à des services indispensables, une base de données documentaire, qui aide les élèves à trouver les documents et les sites internet nécessaires à leurs recherches et à leurs choix de lecture, des encyclopédies (Encarta, Universalis). Ces ordinateurs sont utilisés pour des tâches en rapport avec la scolarité et des activités éducatives, dans le respect des principes de la charte signée par chacun.

PARTIE 4

Punitions, sanctions et récompenses

Tout manquement au règlement intérieur peut entraîner une punition ou une sanction, proportionnée et individualisée.

Tout manquement au règlement intérieur peut entraîner une punition ou une sanction. Si une punition ou une sanction n'est pas effectuée, suivant le cas, une punition ou sanction de rang supérieur pourra être prononcée.

Article 12

Punitions et sanctions

CADRE LÉGAL

Les élèves ne peuvent apprendre que dans un espace où ils se sentent en sécurité d'où la nécessité de la discipline.

En classe, le professeur représentant la loi, a la charge de la faire respecter et de l'appliquer.

La punition est éducative : elle vise à modifier un comportement. Souvent, il s'agit de contraintes qui dérangent l'élève puni, mais qui lui permettent de prendre conscience que tout n'est pas permis.

La sanction est disciplinaire en réponse à un comportement fautif qui transgresse la règle.

§ Les procédures disciplinaires relèvent du décret n° 2009 553 du 15/05/09. N° 2011-728 du 24/06/2011. Bulletin Officiel spécial n°6 du 25 Août 2011. Circulaire n° 2011-111 du 01/08/2011.

La loi s'applique dans l'établissement scolaire. Tout manquement aux obligations légales, indépendamment des conséquences pénales ou civiles qu'il pourrait avoir, pourra faire l'objet d'une punition ou d'une sanction au sein de l'établissement scolaire et d'un signalement à l'Inspection Académique et/ou au Procureur de la République.

§ La liste exhaustive des sanctions disciplinaires est arrêtée par l'article R511-13 du code de l'Éducation.

MISE EN ŒUVRE AUTOMATIQUE DANS LES CAS LES PLUS GRAVES

La mise en œuvre automatique des procédures disciplinaires se fait dans les cas les plus graves :

- quand un élève est l'auteur de violences verbales envers un membre du personnel de l'établissement,
- quand un élève commet un acte grave envers un membre du personnel ou un élève,
- quand un élève est l'auteur de violences physiques envers un membre du personnel de l'établissement.

Une commission alternative au conseil de discipline est instaurée (la commission éducative). Sa composition est celle du conseil de discipline.

Les punitions scolaires

Les punitions scolaires se distinguent des sanctions disciplinaires.

Toute punition ou sanction doit être proportionnelle à la faute, individuelle et individualisée.

Avant le prononcé d'une sanction, le chef d'établissement doit informer sans délai (on parle de courrier d'engagement d'une procédure disciplinaire), l'élève et/ou son représentant légal, des faits qui lui sont reprochés et qu'il dispose de 3 jours ouvrables pour présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant représenter par une personne de son choix. Une mesure conservatoire peut être prise dans ce délai. A la fin de ce délai, le nouveau courrier du chef d'établissement devient une notification de la sanction.

Les sanctions disciplinaires s'appliquent aux services annexes (demi-pension).

Les punitions scolaires sont infligées pour des manquements aux exigences scolaires : devoirs non faits, leçons non sues, attitude dissipée en classe, perturbation dans la vie de la classe ou de l'établissement, retards fréquents, etc. Elles peuvent être très diverses. Elles ne sont jamais ni collectives ni humiliantes.

Elles constituent de simples mesures d'ordre intérieur, qui peuvent être infligées par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement ». Les règles du collège ne peuvent pas être les mêmes qu'à la maison : elles sont plus contraignantes, du fait de la présence des autres et de l'organisation d'une vie en société. Les parents doivent y adhérer : ceux qui viendraient à la contester, amèneraient leur enfant à penser que la loi et l'autorité sont des choses négociables, que l'on peut faire ce que l'on veut pourvu que l'on ait un appui.

La punition peut être individuelle ou plurielle (plusieurs élèves identifiés) et prendre les formes suivantes :

- Avertissement oral.
- Inscription dans le carnet de liaison du ou des faits reprochés avec signature du responsable légal.
- Privation de sorties ou voyages en accord avec la famille.
- Travail supplémentaire assorti ou non d'une retenue.
- Rapport écrit et envoyé à la famille.
- Retenue pendant les heures d'ouverture habituelle du collège, pouvant également avoir lieu de 16h à 17h et/ou le mercredi après-midi de 13h30 à 15h30, et/ou le samedi matin, et/ou pendant les permanences des vacances scolaires, pour faire un travail donné par un adulte.
- Présentation d'excuses orales ou écrites.
- Rapport sur le comportement écrit et envoyé à la famille, si un élève a un nombre de rapports trop conséquents avec des faits reprochés importants et répétitifs, il sera convoqué avec ses représentants légaux devant une commission pédagogique voire la commission éducative.

À ce titre et à la différence des sanctions, elles ne sont pas susceptibles de recours devant le juge administratif. Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves concernés mais les parents doivent en être tenus informés.

Le renvoi d'un élève de cours

Ce dernier point permet d'assurer le bon déroulement des cours. Il donne lieu à un rapport sur le comportement pour le bureau du CPE et doit comporter obligatoirement un travail à faire.

Le renvoi temporaire d'une classe est une mesure d'exception qui répond à un souci de protection d'autrui (élèves ou adultes de la classe) prise par le professeur, lorsqu'il y a une rupture insupportable des règles de vie et de travail par un élève : il doit se produire après des avertissements clairs et ne peut sanctionner un oubli, un travail non fait ou un comportement pas vraiment gênant. L'élève renvoyé est pris en charge par l'équipe Vie Scolaire, avec un travail à faire, qui informe le principal (ou son responsable) et les parents. Le retour dans le cours ne peut se faire que lorsqu'il a satisfait à certaines exigences, à savoir résoudre le problème qui est à l'origine de son renvoi, rattraper le travail manqué, faire la punition occasionnée par son manquement aux règles.

Tout refus de se soumettre à une punition est passible d'une punition aggravée ou d'une sanction disciplinaire. Les parents sont aussitôt invités à renforcer le dialogue avec le collège. Toute contestation outrancière qui empêche le professeur de conduire normalement son cours, est impérativement puni (exclusion du cours et conduite en salle d'études). En cas de récidive de l'élève, ses parents sont invités à rencontrer les représentants de l'équipe pédagogique avant que l'élève ne soit autorisé à rejoindre les cours.

Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.

Elles sont prononcées selon les cas par le chef d'établissement ou par le Conseil de Discipline et sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

Les sanctions disciplinaires fixées par l'article R. 511-13 du Code de l'Education sont les suivantes :

- Avertissement
- Blâme
- La mesure de responsabilisation consiste à participer , en dehors des heures d'enseignement , à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder 20h.
- Mesure de responsabilisation
- Exclusion temporaire de la classe (l'élève est accueilli dans l'établissement)
- Exclusion temporaire, qui ne peut excéder huit jours, de l'établissement ou l'un de ses services annexes
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

Une sanction disciplinaire peut être assortie d'un sursis total ou partiel.

L'exclusion définitive de l'établissement ne peut être prononcée que par le Conseil de Discipline.

La comparution devant le conseil de discipline pourra être précédée d'une mesure conservatoire qui vise à interdire l'accès à l'établissement ou à un de ses services annexes.

Les modalités de conservation des sanctions :

Les sanctions même assorties d'un sursis sont inscrites au dossier administratif de l'élève. L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année suivant celle du prononcé de la sanction.

Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

MESURES COMPLÉMENTAIRES

Les mesures suivantes peuvent être prononcées de manière autonome ou en complément de toute punition ou sanction :

Prévention :

- confiscation d'objets dangereux ou illicite.
- suspension des autorisations de sortie.
- engagement écrit de l'élève sur des objectifs précis en matière de travail et comportement.

Réparation :

mesure de responsabilisation avec l'accord de l'élève ou si il est mineur, de son responsable légal dans le cas d'un prononcé d'une exclusion temporaire de la classe ou temporaire de l'établissement. Cette mesure de responsabilisation consiste à participer en dehors des heures d'enseignement, à des activités, de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.

réparation financière ou matérielle par le responsable des dégâts ou dégradations causés.

travail d'intérêt scolaire : pendant toute période d'exclusion, temporaire, de la classe ou de l'établissement, des mesures d'accompagnement sont prévues. Elles permettront à l'élève la poursuite du travail scolaire en étant tenu, par exemple, de réaliser des travaux scolaires tels que leçons, rédactions, devoirs et de les faire parvenir à l'établissement.

Tous manquements aux dispositions du Règlement Intérieur, dans le cadre de la vie au Collège : scolarité, vie scolaire, mais également dans le cadre des activités placées sous la responsabilité du collège : stages en entreprises, visites, voyages sont susceptibles d'être sanctionnés de la même façon, en fonction de leur gravité.

La note 0 ne pourra être appliquée que :

- lors de la remise d'une copie blanche ;
- en cas de fraude constatée ;
- en cas de non remise d'un devoir.

Accompagnement

engagement moral écrit de l'élève sur un contrat d'objectifs contresigné par le représentant légal et porté à la connaissance de la Vie Scolaire, de l'équipe pédagogique et donnant lieu à des évaluations en bilans réguliers.

Les mesures de prévention et d'accompagnement :

Tout élève dont le comportement ou le travail scolaire ne donne pas satisfaction rencontrera un membre de l'établissement (professeur, direction cpe,...) pour l'élaboration d'un contrat et la définition d'une action (fiche de suivi par exemple).

L'élève s'engage pour une période définie à respecter les règles du contrat. La levée de l'action et l'abolition du contrat seront discutées lors d'un nouvel entretien avec le membre déjà rencontré.

Une fiche « Rapport sur le Comportement » sera remplie par le personnel et en fonction de la gravité de la faute, une punition ou une sanction sera prise et visée par le principal et/ou le CPE.

Celle-ci sera ensuite à la disposition des professeurs dans le cadre du suivi des élèves de la classe.

Une commission éducative est créée, elle joue un rôle de régulation et de médiation (Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions).

AFFICHAGE ET RÉINTÉGRATION

Affichage des sanctions : Les décisions de sanctions disciplinaires prises par le Principal sont portées à la connaissance des professeurs (affichage en salle des professeurs) et des élèves (affichage anonyme).

La réintégration de l'élève : après exclusion temporaire, l'élève réintègre l'établissement accompagné, le cas échéant, de ses parents. Il réintègre sa classe sous la conduite du Principal (ou de son représentant).

Sanctions des absences et retards

L'absence non justifiée, si elle se prolonge ou se répète, fait l'objet d'un signalement, selon les procédures légales en vigueur.

L'élève en retard gêne le bon déroulement des cours. Les retards sans justification sérieuse feront l'objet d'un contact avec la famille, et peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires.

Aucun élève ne peut retourner en cours sans y être autorisé par le bureau de vie scolaire. Tout élève absent doit s'informer du travail réalisé en son absence et se mettre à jour.

Article 13

Téléphone portable

L'utilisation non autorisée d'un téléphone mobile peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance.

Celui-ci sera restitué par un personnel de direction au responsable légal à J+1.

Article 14

Les mesures positives d'encouragement

Le conseil de classe peut attribuer des récompenses :

- Encouragements,
- Tableau d'honneur
- Félicitations (la plus haute récompense).

Toute personne, élève ou personnel fréquentant CMF relève de l'application du présent règlement intérieur.

SIGNATURE DES RESPONSABLES LÉGAUX

SIGNATURE DE L'ÉLÈVE